

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 242.532 du 4 octobre 2018

A. 218.124/V-1952.

En cause : Serge DE RIDDER
 assisté et représenté par
 Mes Jean-François De Bock et Joy Moens, avocats,
 ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles,
 chaussée de Waterloo 612,
 où il est fait élection de domicile

contre :

la SCRL VIVAQUA
assistée et représentée par
Mes Chris Van Olmen et Vincent Vuylsteke, avocats,
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 221,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Olivier BROERS
assisté et représenté par
Mes Marc Uyttendaele et Bertrand Heymans, avocats,
ayant leur cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de la Source 68,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 18 janvier 2016, poursuit l'annulation de la décision du Conseil d'administration de Vivaqua du 18 novembre 2015, qui désigne Olivier Broers comme directeur EL et l'autorise à commencer sa période d'essai pour cette fonction.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le requérant a déposé un mémoire en réplique.

Olivier Broers a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par ordonnance du 15 mars 2016. La partie intervenante a déposé un mémoire.

Mme Iris Verheven, auditeur, a rédigé un rapport conformément à l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 18 septembre 2018.

M. Geert Van Haegendoren, président de chambre, a fait rapport.

Me Joy Moens, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me Isabelle Berben, avocate, *loco* Mes Chris Van Olmen et Vincent Vuylsteke, avocats, qui comparaît pour la partie adverse, et Me Oscar Laurent, avocat, *loco* Me Marc Uyttendaele, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

Mme Iris Verheven, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement de l'instance

3. Dans sa lettre du 6 juin 2018, le requérant informe le Conseil d'État qu'il se désiste de son recours.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État constate le désistement de l'instance.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 4 octobre deux mille dix-huit par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
assisté par	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren